

Convention de Buenos-Aires du 11 août 1910

ARTICLE 1er. — Les États signataires reconnaissent et protègent les droits de propriété littéraire et artistique, conformément à ce qui est stipulé dans la présente Convention.

ART. 2. — Dans l'expression «œuvres littéraires et artistiques » sont compris les livres, les écrits, les brochures de toutes sortes, quels que soient la matière que l'on y traite et le nombre des pages; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales, avec ou sans paroles, les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les travaux photographiques, les sphères astronomiques ou géographiques, les plans, croquis ou travaux plastiques se rapportant à la géographie, géologie ou topographie, architecture, ou toute autre science; et enfin toute production qui puisse se publier au moyen de la presse ou de la reproduction.

ART. 3. — La reconnaissance du droit de propriété obtenu dans un État, conformément à ses lois, produira, de plein droit, ses effets dans tous les autres, sans qu'il y ait à remplir d'autres formalités, pourvu qu'apparaisse dans l'œuvre quelque indication faisant savoir que la propriété en est réservée.

ART. 4. — Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend, pour son auteur ou ses ayants droit, la faculté exclusive d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction, et de la reproduire de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie.

ART. 5. — Est considéré comme auteur d'une œuvre protégée, sauf preuve du contraire, celui dont le nom ou le pseudonyme connu y est indiqué; en conséquence, les Tribunaux des divers pays signataires, admettront les poursuites entamées par l'auteur ou par ses représentants contre les contrefacteurs ou les infracteurs.

ART. 6. — Les auteurs ou leurs ayants droit, nationaux ou étrangers domiciliés, jouiront, dans les pays signataires, des droits que les lois respectives y accordent, sans que ces droits puissent excéder le terme de protection accordé dans le pays d'origine.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes, qui ne se publieraient pas ensemble, ainsi que les bulletins, livraisons ou publications périodiques, le temps de la propriété commencera à se compter pour chaque volume, bulletin, livraison ou publication périodique, à partir de la date respective de leur publication.

ART. 7. — Sera considéré comme pays d'origine d'une œuvre, celui de sa première publication en Amérique, et si elle s'est effectuée simultanément dans plusieurs des pays signataires, celui dont la loi fixe le temps le plus court de protection.

ART. 8. — L'ouvrage qui, à son origine, n'obtient pas la propriété littéraire, ne pourra pas l'acquérir pour les éditions suivantes.

ART. 9. — Les traductions licites sont protégées comme les œuvres originales.

Les traducteurs d'ouvrages, en faveur desquels n'existerait pas, ou serait périmé, le droit de propriété garanti, pourront obtenir, pour leurs traductions, les droits de propriété indiqués dans l'article 3, mais ils ne pourront aucunement s'opposer à la publication d'autres traductions des mêmes ouvrages.

ART. 10. — Par la presse périodique, et sans qu'il y ait besoin d'aucune autorisation, il pourra être publié les discours prononcés ou lus dans des assemblées délibérantes, devant les tribunaux de justice ou dans les réunions publiques, sans autres limites que les dispositions légales internes de chaque État à ce sujet.

ART. 11. — Les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, quelle que soit la matière qu'on y traite, publiées dans des journaux ou dans des revues de n'importe quel pays de l'Union, ne peuvent être reproduites en aucun autre sans le consentement des auteurs.

Exception faite des œuvres mentionnées, tout article de journal pourra être reproduit par d'autres journaux, si le premier ne le défend pas expressément, et en tout cas, en reproduisant un article, la source devra en être indiquée

Les nouvelles, l'ensemble des faits divers, qui n'ont que le caractère de simple presse informative, ne jouissent pas de la protection de cette Convention.

ART. 12. — La reproduction de fragments d'œuvres littéraires ou artistiques dans des publications destinées à l'enseignement ou pour chrestomathie, ne donne aucun droit de propriété et peut, en conséquence, être faite librement dans tous les pays signataires.

ART. 13. — Seront reconnues reproductions illicites, aux effets de la responsabilité civile, les appropriations indirectes, non autorisées, d'une œuvre littéraire ou artistique, et qui ne présentent pas le caractère d'œuvre originale.

Sera aussi considérée comme illicite la reproduction, quelle qu'en soit la forme, d'une œuvre complète, ou de sa plus grande partie, accompagnée de notes ou de commentaires, sous prétexte de critique littéraire, d'amplification ou de complément de l'œuvre originale.

ART. 14. — Toute œuvre falsifiée pourra être séquestrée dans les pays signataires où l'œuvre originale aura droit à être protégée légalement, sans préjudice des indemnités ou des peines encourues par les falsificateurs, selon les lois du pays où la fraude aurait été commise.

ART. 15. — Chaque Gouvernement des pays signataires conservera la liberté de permettre, de surveiller ou de prohiber la circulation, la représentation ou l'exposition des œuvres ou productions sur lesquelles l'autorité compétente aurait le droit d'exercer son action.

ART. 16. — La présente Convention entrera en vigueur dans les États signataires qui la ratifieront, trois mois après qu'ils auront communiqué leur ratification au Gouvernement Argentin, et restera en vigueur entre eux pendant une année à partir de la date de la dénonciation.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement argentin et n'aura d'effets qu'envers le pays qui l'aura faite.